

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 3 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien Montagne Ardéchoise Est

EDF-RE France - Agence de Béziers
Centre d'affaire Wilson 1 - 1 carrefour de l'Hours - CS 50002
34500 Béziers

Références : 20260703-RAP-DAEN0709
Code AIOT : 0006112666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement Parc éolien Montagne Ardéchoise Est implanté 07660 Issanlas. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de ce jour s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Elle aura permis de faire le point sur le bridage visant la protection de chiroptères en place sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien Montagne Ardéchoise Est
- 07660 Issanlas
- Code AIOT : 0006112666
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Montagne Ardéchoise Est est composé de huit aérogénérateurs Enercon E82 de hauteur (mât +nacelle) de 78 mètres, dont le rotor mesure 82 mètres pour une hauteur totale de 123 mètres et de puissance unitaire 2,35 MW.

Le poste de livraison, commun avec les parcs éoliens Montagne Ardéchoise Nord et Sud se situe sur la commune de Laveyrune.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
5	Contrôle visuel des pales et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 5.2	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Contrôle des brides de fixation et des fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
6	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
7	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Essais d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
12	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien Montagne Ardéchoise Est est un parc bien entretenu pour lequel l'exploitant veille au respect des prescriptions réglementaires.

Suite au suivi environnemental réalisé en 2017, un bridage a été mis en place en vue de protéger les chiroptères. Ce dernier semble efficace, car aucune mortalité n'a été constatée depuis sa mise en place.

Ce bridage est l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Le contradictoire concernant ce projet d'arrêté sera réalisé par le guichet de la préfecture de l'Ardèche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : – le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; – le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; – la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; – la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; – le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; – la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration OREOL est bien complétée. On y retrouve les informations attendues concernant la situation administrative du site, ses caractéristiques principales et la cartographie du parc ainsi que les dates du dépôt de permis de construire, de l'autorisation ICPE, de la déclaration d'ouverture du chantier de construction et la date de la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière [...]
Constats : Les garanties financières du parc éolien Montagne Ardéchoise Est ont été renouvelées cette année à partir du 18 avril 2026 et courent donc jusqu'au 17 avril 2031. L'inspection rappelle que l'acte de cautionnement est à transmettre 3 mois avant la prochaine échéance, donc avant le 17 janvier 2031. Un échange préalable concernant le montant actualisé de ces garanties financières, qui doit être validé par l'inspection des installations classées, est à engager avec l'inspection. L'exploitant fait part de son questionnaire sur la possibilité de couvrir tous les parcs de la Montagne Ardéchoise (Nord, Est et Sud) avec un seul acte de cautionnement. L'inspection indique que cette possibilité n'est pas acceptable, car les garanties financières sont définies par arrêté préfectoral pour chacun des trois parcs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Le parc éolien Montagne Ardéchoise Est a été mis en service le 1 ^{er} septembre 2017. Il fait partie avec les parcs Montagne Ardéchoise Nord et Sud d'un ensemble géré par la société EDF Power Solution. Les trois parcs ont été mis en service entre 2016 et 2018. Le premier suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères a eu lieu au cours de l'année 2017

pour l'ensemble des parcs Montagne Ardéchoise Nord, Est et Sud.

Demande n°1 : Si le suivi environnemental peut être réalisé à l'échelle des trois parcs, les conclusions doivent bien être individuelles et spécifiques à chacun des parcs.

Concernant le parc Montagne Ardéchoise Est, les prospections ont permis de retrouver 12 cadavres parmi lesquels 7 sont des oiseaux et 5 des chiroptères soit une moyenne de 1,5 cadavre par éolienne et par an.

Conformément à la réglementation, l'exploitant a bien mis en place une procédure à appliquer en cas de découverte d'une mortalité d'espèce protégée de la faune volante sur les parcs éoliens.

Cette procédure indique bien les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert, notamment l'information à la DREAL.

Il tient à jour le registre de mortalité du parc que l'inspection a pu consulter. La dernière mortalité enregistrée sur le parc de la Montagne Ardéchoise Est remonte au 26 juin 2017.

Compte tenu de la mortalité constatée lors de ce premier suivi environnemental et suivant ses conclusions, le bridage suivant, visant à protéger les chiroptères, a été mis en place.

Période	Juin à octobre
Vent	< 4,5 m/s
Pluie	Pas de pluie
T°	> 10 °C
Horaires de mise en application	Du coucher du soleil jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil

L'exploitant indique cependant que, à l'heure actuelle, faute d'une technologie suffisante sur les aérogénérateurs, les paramètres de température et de pluviométrie ne sont pas utilisés. Cela engendre des arrêts plus fréquents et une perte de productible assumée.

Le suivi de l'application du plan de bridage est bien réalisé. L'inspection a pu consulter les graphiques sans constater de défaillance majeure dans la mise en place et la réalisation effective de celui-ci.

Ce plan de bridage est l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Le suivi environnemental réalisé au cours de l'année 2018 n'a révélé aucune mortalité sur le parc Montagne Ardéchoise Est.

L'inspection rappelle en séance que le suivi doit être renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation donc en 2027 pour le parc Montagne Ardéchoise Est.

Par ailleurs, les données brutes collectées dans le cadre de ces suivis environnementaux ont bien été versées dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des brides de fixation et des fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides de fixation et des fixations
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le mât des aérogénérateurs présents sur le parc est constitué d'une partie en béton sur 4 niveaux, maintenue par des tirants partant des fondations jusqu'à la partie supérieure en acier. En séance, l'exploitant indique que les contrôles des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales ainsi que le contrôle visuel des mâts sont réalisés au cours de la maintenance annuelle Dans son courriel du 22 juin 2026, l'exploitant a fait parvenir le rapport de maintenance de l'éolienne E1, daté du 24 décembre 2025, qui indique que le contrôle de toutes les brides de fixations, brides de mât, fixations des pales et qu'un contrôle visuel du mât ont bien été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des pales et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II Arrêté préfectoral n° 07-2017-02-15-008 du 15 février 2017, articles 12, 12-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des pales et du mât
Prescription contrôlée : <u>Article 18-II :</u> Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. <u>Article 12 :</u> Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations. <u>Article 12-1 :</u> Programme d'inspections spécifiques des pales Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA, enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard. – en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés. – en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Constats : Le dernier contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, a été réalisé au cours de la maintenance du 15 avril 2026. S'il existe une procédure du suivi de foudre qui permet d'alerter, le cas échéant, les équipes lorsqu'elles interviennent sur le site, aucune vérification après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA, enregistré à proximité des éoliennes, dans les 72 heures au plus tard n'est prévue en dehors des maintenances courantes. Non-conformité n°1 : L'exploitant ne procède pas à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre d'intensité supérieure à 100 kA, enregistrés à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant doit établir une procédure d'intervention visant à réaliser un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés suite à des impacts de foudre d'intensité supérieure à 100 kA, enregistrés à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

N° 6 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu se rendre au pied de chaque aérogénérateur par des voies carrossables permettant le passage des engins des services d'incendie et de secours. Le jour de la visite, l'accès était également entretenu et les abords étaient dans un bon état de propreté. L'exploitant indique que la période de neige s'étant prolongée plus longtemps qu'à l'accoutumée, les abords n'ont pas encore été débroussaillés mais que l'opération est prévue prochainement. Par ailleurs, la question de l'accessibilité en cas de neige a été abordée. L'exploitant indique qu'il existe une convention de déneigement des chemins permettant l'accès aux aérogénérateurs avec les différentes mairies des alentours du parc. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite du parc et par échantillonnage, l'inspection a pu constater que les accès aux aérogénérateurs E1, E4 et E8 sont bien maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : – les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; – l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; – la mise en garde face aux risques d'électrocution ; – la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Tous les aérogénérateurs du parc sont identifiés lisiblement, au-dessus de la porte, conformément à la prescription. L'affichage réglementaire est présent lui aussi. Au niveau des accès routiers et des principaux chemins par lesquels on peut accéder aux aérogénérateurs, on retrouve un panneau ICPE avec les éléments attendus à savoir : – les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; – l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; – la mise en garde face aux risques d'électrocution ; – la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. L'inspection et l'exploitant ont noté que le panneau d'informations, toujours présent et lisible, au niveau de la plateforme de l'éolienne E6 n'était pas vertical. <u>L'exploitant veillera à le faire remettre en place correctement.</u> Par ailleurs, l'inspection a constaté que le balisage diurne était fonctionnel le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : En l'absence d'une équipe du maintenancier permettant l'accès aux nacelles, l'inspection a visité, par échantillonnage, les pieds des aérogénérateurs E1 et E8. Les pieds de mât des deux aérogénérateurs se sont tous révélés propres. L'inspection n'a constaté aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables dans ces lieux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Essais d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Essais d'arrêt
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : – un arrêt ; – un arrêt d'urgence ; – un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation d'arrêt depuis un régime de survitesse sont réalisés au cours de la maintenance annuelle, appelée « Windbase Maintenance » par le maintenancier, réalisée le 11 décembre 2025. La société Veritech a, pour sa part, réalisé la vérification annuelle des installations électriques le 4 mars 2026. L'inspection a pu consulter les rapports de vérification des éoliennes E1, E2 et E3. Pour les deux premières, une observation est formulée concernant un éclairage de secours non fonctionnel. Le rapport est sans observation pour l'éolienne E3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure de : – mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; – transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le parc éolien de la Montagne Ardéchoise Est est suivi 24/24 par un centre de conduite situé à Béziers. Les opérateurs du centre de contrôle sont en charge de mettre en place la procédure en cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur. Le centre de contrôle possède un accès au SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition) ce qui permet, le cas échéant, de mettre les turbines à l'arrêt. Par ailleurs, l'alerte est relayée au maintenancier qui possède deux centres de maintenance au Puy-en-Velay, à environ 50 km, et à Saint-Étienne-de-Lugdarès, à environ 25 km, où se situent aussi les services d'incendie et de secours. Si l'accès au SCADA à distance n'est pas opérationnel, ce sont les équipes de maintenance sur place qui arrêtent les turbines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au cours de la visite du site, par échantillonnage, l'inspection s'est rendue dans les pieds de mât des éoliennes E1 et E8. Tous les deux étaient bien munis d'un extincteur. En complément, les aérogénérateurs sont équipés de capteurs de température et de détecteurs de fumée. L'exploitant indique que le maintenancier est en charge du suivi des extincteurs. Le rapport de maintenance du 15 avril 2026 indique bien que les extincteurs et les détecteurs de fumée ont été vérifiés.

Les extincteurs ayant moins d'un an, ils ne sont donc pas encore munis de l'étiquette indiquant le contrôle annuel.

Type de suites proposées : Sans suite